

COMMUNE DE HOERDT



REGLEMENT DU CIMETIERE

EDITION DEFINITIVE
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOERDT

- Vu les dispositions du Code civil,
- Vu les dispositions du Code pénal,
- Vu les dispositions du Code de la construction et de l'habitation,
- Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, consolidée par la loi du 24 février 1996,
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans l'enceinte du cimetière communal,

Compte tenu de l'inexistence de chambre funéraire et de crématorium,

Compte tenu de la réalisation pour une large part de la mission de service public par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2011,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2019,

ARRETE

Le règlement du cimetière de la commune de Hoerdts est établi comme suit.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La commune de Hoerdts est chargée de la gestion du cimetière, sous l'autorité et la responsabilité du Maire.

La commune de Hoerdts est seule compétente sur son territoire pour les questions ayant trait au cimetière, aux inhumations, aux transports de corps, aux exhumations, à l'édification de monuments, l'entretien, l'implantation de tombes et de plantations.

La commune de Hoerdts est compétente pour :

- procéder à l'attribution des sépultures en terrain commun et des concessions funéraires
- la tenue du registre des inhumations et des exhumations
- la police générale des opérations funéraires et du cimetière
- l'entretien du cimetière
- la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers

Des registres sont tenus par l'administration mentionnant pour chaque sépulture les informations relatives à la concession, son titulaire, ses ayants droit ainsi que l'identité des personnes inhumées, crématisées ou exhumées.

Aucune sépulture ne peut être attribuée à l'avance.

Article 2 : La commune de Hoerdts est responsable de l'attribution des concessions, dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Les emplacements concédés sont identifiés par un numéro d'identification selon la section et la rangée.

Un plan général du cimetière est affiché à l'extérieur du cimetière, de même que le règlement et les horaires d'ouverture.

Article 3 : Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords immédiats des portes d'entrée, aux visiteurs ou aux personnes en deuil ou à celles qui suivent le convoi.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière ou aux abords immédiats.

OCCUPATION DES TOMBES

Article 4 : La sépulture dans le cimetière de la commune de Hoerdts est due :

- aux personnes décédées dans la commune de Hoerdts quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune de Hoerdts alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Hoerdts titulaire d'une concession ainsi qu'à ses ayants-droit.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Hoerdts et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

DECLARATION DE DECES

Article 5 : Tout décès constaté sur le territoire de la commune de Hoerdts doit être déclaré sans retard à l'officier d'état civil par un parent ou par toute personne possédant les renseignements les plus précis et les plus exacts possibles sur l'état civil du défunt, conformément à l'article 78 du Code Civil.

Le déclarant doit présenter le certificat du médecin ayant constaté le décès conformément à l'article L 2223-42 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'inhumation des fœtus et des enfants sans vie, lorsqu'un acte de décès a été établi, le devenir du corps de l'enfant est encadré par l'ensemble des dispositions de la législation funéraire, qu'il s'agisse du transport de corps, de la mise en bière, de l'inhumation ou de la crémation. Les funérailles doivent obligatoirement avoir lieu.

Si la famille souhaite procéder aux funérailles de l'enfant pour lequel a été dressé un acte d'enfant sans vie, il lui est possible de choisir entre l'inhumation et la crémation du corps.

INHUMATIONS

Article 6 : Aucune inhumation ou mise en bière ne peut avoir lieu dans le cimetière sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive du cercueil par l'officier d'état civil du lieu du décès et sans qu'il n'ait été établi d'autorisation préalable du Maire de la commune de Hoerdts délivrée par les services de la commune ou par l'autorité judiciaire en cas de problème médico-légal ou au cas où une enquête est en cours.

Article 7 : Aucune inhumation ou mise en bière ne peut se faire avant l'expiration d'un délai de 24 heures.

Article 8 : La famille du défunt choisit librement l'entreprise de pompes funèbres qui doit être titulaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Elle doit présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

Article 9 : Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises de pompes funèbres titulaires de l'habilitation.

Les entreprises de pompes funèbres doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses doivent être immédiatement remplies de terre bien foulée.

Article 10 : En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, le représentant de la famille doit souscrire une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise de pompes funèbres habilitée chargée d'exécuter les travaux nécessaires. Il doit s'engager, en outre, à garantir la commune de Hoerdts contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 11 : Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire doivent être terminés au minimum 2 heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation.

Article 12 : Les inhumations sont effectuées soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Elles peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, dimanche et jours de fête, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

INHUMATION EN TERRAINS COMMUNS

Article 13 : Les inhumations sont effectuées dans des fosses séparées à la suite les unes des autres aux emplacements désignés par le Maire.

Article 14 : Ainsi, lors d'une première inhumation, la commune de Hoerdt met gracieusement à disposition de toute personne décédée qui ne possède pas de concession un emplacement individuel en terrain communal, pour une période non renouvelable de 10 ans.

A tout moment et au plus tard au terme des 10 ans, il est possible à la famille d'acquérir une concession dont la durée et le prix sont définis par délibération du Conseil Municipal.

Après l'expiration du délai de rotation de 10 ans, et en l'absence de non acquisition d'une concession dans ce délai, les tombes les plus anciennes des terrains communs sont reprises par la commune de Hoerdt pour de nouvelles sépultures. Les restes humains sont exhumés et les cendres et autres ossements sont déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Aucune fondation, aucun scellement, ne peuvent être effectués sur un terrain commun non concédé. Aucun monument ne peut y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être effectué lors de la reprise du terrain.

La famille, lorsqu'elle est connue, est informée préalablement de la mesure.

Le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments en matériaux légers et signes funéraires placés sur la tombe à leur frais, dans un délai de 6 mois.

A défaut, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires qui deviennent propriété de la commune de Hoerdt un an et un jour après la reprise, qui en dispose alors librement.

INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 15 : Des terrains peuvent être concédés à compter de l'inhumation aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans.

Si un terrain est concédé lors d'une première inhumation, la concession ne prend effet qu'à partir de l'expiration d'un délai de rotation ou droit de repos de 10 ans. Un titre de concession est alors délivré au requérant par les services de la commune de Hoerdt.

Article 16 : Les concessions ne constituent pas un acte de vente et n'emportent par conséquent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire de la concession et de sa famille.

Article 17 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les demandes de renouvellement ne sont en principe reçues que pendant la dernière année de la période en cours, ou au plus tard dans les 2 années qui suivent l'expiration, avec effet à la date d'expiration.

Article 18 : Lorsque la concession est expirée, le Maire en avise les survivants connus et demande l'apposition d'une pancarte d'information précisant la date de l'expiration de la concession sur la tombe pendant 6 mois.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune de Hoerdt soit 2 ans après la date d'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation ou droit de repos de la dernière inhumation.

Article 19 : Si la concession n'est pas renouvelée, les familles sont invitées à reprendre les monuments, signes funéraires et autres objets placés sur la tombe.

Faute d'enlèvement dans les 2 ans qui suivent l'expiration de la concession, les monuments, signes funéraires et autres objets sont enlevés par la commune de Hoerdt qui en dispose conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Si plusieurs personnes d'une même famille formulent en même temps la demande d'obtention d'une concession, il est convenu que le parent le plus proche du défunt aura la priorité sur toutes les autres.

Article 21 : La concession passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire juridiquement valide a été prise en cas de décès du titulaire de la concession non expirée.

A défaut d'une telle disposition testamentaire, la concession revient de droit à la famille du défunt.

Lorsqu'une contestation survient au sujet d'une concession, un sursis à inhumation est notifié jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

TRANSPORT DE CORPS

Article 22 : Pour les décès ayant fait l'objet d'une enquête, le transfert ne peut être effectué qu'après production du permis délivré par l'autorité chargée de l'enquête.

Article 23 : L'autorisation de transport fait l'objet d'une simple déclaration écrite, préalable à tout transfert de corps, au départ de la commune de Hoerdt, à destination d'une autre commune.

Cette déclaration est établie soit par la personne qui pourvoit aux funérailles laquelle justifie de son état civil et de son domicile, soit par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille du défunt. Elle est déposée, avant le transport, accompagnée des pièces justificatives directement en mairie durant les heures d'ouverture au public.

La déclaration préalable au transport doit indiquer notamment :

- la date et l'heure présumée de l'opération,
- le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci,
- le lieu de départ,
- le lieu d'arrivée du corps.

En cas de fermeture de la mairie, la déclaration de transport et le certificat de décès doivent être transmis par tout moyen au service de l'état civil de la commune de Hoerdt.

Les démarches de déclaration et d'enregistrement du décès doivent être accomplies dès l'ouverture de la mairie.

Une copie de la déclaration est à adresser au Maire de la commune d'arrivée.

Article 24 : Lorsque le transport de corps s'effectue d'une autre localité au cimetière de la commune de Hoerdt, le corps est conduit au cimetière désigné seulement après avoir obtenu l'autorisation du Maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil.

REPRISE DES TOMBES

Article 25 : Le délai de reprise des tombes est fixé uniformément à 10 ans à l'exception du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 26 : Si le terrain est concédé lors d'une première inhumation, la concession ne prend effet qu'à partir du premier jour du mois suivant l'expiration du délai de rotation ou droit de repos.

Lorsque la concession est expirée, la commune de Hoerdt en avise le concessionnaire ou les ayants droit qui lui sont connus. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la commune de Hoerdt, dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration de la concession conformément au Code général des collectivités territoriales.

Préalablement à la reprise des sépultures, un arrêté municipal de reprise sera affiché au cimetière. Cet arrêté précisera la date d'expiration du délai de repos et la date de réemploi autorisé.

Le monument funéraire ainsi que les objets déposés sur la tombe sont la propriété du concessionnaire et de sa famille.

Après expiration de la date de reprise, il appartient par conséquent au concessionnaire ou ses ayants droit de reprendre les objets funéraires et de faire déposer le monument dans un délai de 3 mois.

Faute d'enlèvement dans ce délai, les monuments et objets funéraires deviennent propriété de la commune de Hoerdtd qui en dispose alors librement.

Dans le cas d'une concession en état d'abandon, celle-ci peut être reprise par la commune de Hoerdtd dans le respect des dispositions en vigueur dans le Code général des collectivités territoriales.

Il appartient au Maire de constater l'état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance du public et des familles. Si 2 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le Conseil Municipal qui décide alors si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de Hoerdtd des terrains affectés à cette concession.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées que par les fossoyeurs agréés par arrêté préfectoral, munis d'une autorisation de travail.

Article 28 : Un terrain de 2 m² est réservé à chaque corps de défunt (1 x 2 mètres – profondeur 1,50 mètre et 2 mètres pour une superposition).

En l'absence d'acte de décès et d'acte d'enfant sans vie, s'applique normalement au fœtus la réglementation relative aux déchets hospitaliers et, plus précisément, les textes relatifs à l'élimination des pièces anatomiques aisément identifiables par un non spécialiste.

Les cendres issues de l'incinération peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 29 : Les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre (environ 0,30 mètre).

Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Les passages ainsi établis entre les tombes, pour en faciliter l'accès, font partie du domaine public communal.

EXHUMATIONS

Article 30 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence de tout agent désigné par le Maire.

Article 31 : Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la demande de la Sécurité Sociale, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

La demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 32 : Les entreprises habilitées, chargées des exhumations, doivent impérativement se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc) afin d'effectuer les exhumations dans des conditions d'hygiène optimales. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont impérativement arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi lors de l'exhumation.

Les bois des cercueils sont incinérés.

Les familles doivent préalablement enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dès lors que le monument aura été complètement démonté dûment justifié par déclaration de l'entreprise chargée de l'exhumation.

Article 33 : Les exhumations autorisées par le Maire doivent être effectuées impérativement et exclusivement le matin aux heures fixées par le Maire, en présence des personnes ayant la qualité pour y assister. Toute exhumation devra prendre fin à 9 heures.

Les restes des personnes exhumées sont recueillis dans les reliquaires ou boîtes à ossements ou cercueils de réduction. Le Maire est en droit de faire procéder à la crémation des restes exhumés, en cas d'accord de la famille ou du plus proche parent du défunt.

La commune de Hoerdtd prend en charge les frais générés par les opérations suivantes : exhumation, transport, crémation de restes des personnes concernées en cas de reprise.

Article 34 : L'exhumation peut être demandée en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux ou dans une autre concession du cimetière. Elle peut également être sollicitée pour crémation, à la demande du plus proche parent et en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

ENTRETIEN DES TOMBES

Article 35 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté et les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 36 : Les familles des défunts se chargent de l'entretien et de la décoration des tombes. Toute plantation ou occupation des espaces situés entre les tombes et dans les chemins est prohibée.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes.

La commune de Hoerdtd se réserve le droit de demander la suppression des plantes sur les tombes dès lors qu'elles ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qu'elles débordent du terrain concédé ou bien encore qu'elles dépassent 1,50 mètre de hauteur.

En cas de non-respect de ces consignes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délais de 2 mois, la commune de Hoerdtd peut y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 37 : Les fleurs fanées ou détériorées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet effet.

Article 38 : Tout dépôt de terre ou de matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Il est expressément requis de respecter les consignes en matière de gestion des déchets et de tri sélectif.

Article 39 : Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises de pompes funèbres chargées de l'exécution de ces travaux.

Tout monument non repris pourra être évacué aux frais de l'entreprise de pompes funèbres chargée des travaux, après injonction de la commune de Hoerdtd.

Tout stockage de pierre tombale et autres monuments funéraires donnera lieu au versement d'une amende à laquelle viendra s'ajouter une astreinte journalière de 20 € par jour de retard et par stèle, qui fera l'objet d'une facturation par la commune de Hoerdtd aux pompes funèbres concernées, après mise en demeure restée sans effet sous délai de rigueur de 15 jours.

Article 40 : La commune de Hoerdtd se réserve le droit de remettre une tombe en l'état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit, dès lors que son entretien est négligé de façon continue et que le concessionnaire ou ses ayants-droit ont été sommés d'y remédier sans qu'il y ait eu d'amélioration.

La commune de Hoerdtd est en droit de reprendre la tombe selon les dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Hoerdtd se charge des travaux courants d'entretien du cimetière.

Article 41 : La pose de bancs de repos, de chaises ou de tout autre artifice près des tombes est strictement interdite.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit par des monuments funéraires, entreposage de matériels, dépôt de terre, gerbes, plantations, etc.

Les portes-couronne sont à disposer de façon à ne pas gêner l'entretien et l'accès des tombes avoisinantes.

MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES

Article 42 : Des pierres tubulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais non autour de celles-ci.

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

L'érection de monument funéraire et d'encadrement ainsi que l'apposition d'inscriptions sont soumises à autorisation préalable du Maire, à l'exception des croix et tablettes en bois qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt.

Cette autorisation préalable est présentée en 2 exemplaires à la commune de Hoerd. Elle mentionne l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposent conjointement leur signature, ainsi que le ou les croquis y afférents.

Aucun monument funéraire ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, afin de permettre le tassement de la terre.

Article 43 : Aucune autre inscription que les noms, prénoms et date et lieu de naissance et de décès ne peut être mentionnée sur les pierres tombales et autre monument funéraire, sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

Article 44 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,5 mètre et en tout état de cause ils ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

COLUMBARIUM

Article 45 : Le columbarium est divisé en cases destinées uniquement à recevoir des urnes cinéraires comportant les cendres des défunts.

Le dépôt des urnes est assuré par l'entreprise habilitée ou par la famille après avoir sollicité préalablement l'accord de la commune de Hoerdt quant aux conditions d'installation des urnes.

Article 46 : Les cases sont réservées aux cendres des défunts :

- décédés dans la commune de Hoerd,
- domiciliés dans la commune de Hoerd alors même qu'ils sont décédés dans une autre commune,
- non domiciliés dans la commune de Hoerd mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- tributaires de l'impôt foncier,
- français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Hoerd et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 47 : Chaque case peut recevoir jusqu'à 2 urnes cinéraires maximum.

Les familles doivent veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases.

En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification à cette dernière.

Article 48 : Les cases sont concédées pour une période de 15 ans au moment du décès.

Article 49 : Les tarifs pour concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 50 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur, sachant que l'occupant bénéficie d'une priorité de reconduction de la concession durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 51 : En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune de Hoerdt dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes sont tenues à la disposition de la famille pendant un an et un jour. Elles sont ensuite détruites, de même que les plaques.

Article 52 : Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne peut être fait qu'après avoir obtenu l'accord de la commune de Hoerdts sur demande écrite, sur demande du concessionnaire ou du plus proche parent en priorité.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation est demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Hoerdts reprend de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de 2 mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Passé ce délai, si aucune famille ne s'est manifestée, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

La dispersion ou l'enfouissement des cendres doit être effectuée par les entreprises de pompes funèbres titulaires de l'habilitation. Elle ne peut être réalisée qu'à l'emplacement indiqué préalablement par la commune de Hoerdts.

Article 53 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques fournies par la commune de Hoerdts.

Ces plaques comportent les noms et les prénoms du ou des défunts ainsi que les dates de naissance et de décès.

Les plaques sont gravées par l'entreprise retenue par la famille selon la normalisation établie par la commune de Hoerdts.

Article 54 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases, le scellement et la fixation des couvercles et plaques, sont réalisées par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

Article 55 : L'ensemble des opérations est à la charge de la famille et le paiement de la concession s'effectue à la date de sa prise en charge.

Article 56 : Les cases répertoriées à la Mairie seront affectées aux familles dans l'ordre de numérotation croissante.

Article 57 : Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la case concédée du columbarium.

Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé. Les agents de la commune de Hoerdts sont autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Les fleurs naturelles, en pot, bouquet ou en vase sont tolérées aux époques commémoratives ainsi qu'à la Toussaint.

Il est possible d'apposer une photographie du défunt, après autorisation de la commune de Hoerdts, respectant impérativement le format défini ainsi que le support déterminé par la commune de Hoerdts, de même que l'emplacement, de manière à conférer au columbarium une certaine homogénéité esthétique.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 58 : Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir à la demande de la famille après que celle-ci ait adressé une déclaration préalable à la commune de Hoerdts indiquant la date où il sera procédé à la dispersion des cendres.

La dispersion ou l'enfouissement des cendres est assurée par les entreprises de pompes funèbres habilitées. Elle ne peut être réalisée qu'à l'emplacement indiqué par la commune de Hoerdts, si bien qu'il est interdit de disperser les cendres ailleurs que dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 59 : La cérémonie se déroule obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal après autorisation délivrée par le Maire.

Article 60 : Le jardin du souvenir est accessible aux défunts :

- décédés dans la commune de Hoerd,td,
- domiciliés dans la commune de Hoerd,td alors même qu'ils sont décédés dans une autre commune,
- non domiciliés dans la commune de Hoerd,td mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- tributaires de l'impôt foncier,
- français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Hoerd,td et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 61 : Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu par la commune de Hoerd,td.

Article 62 : Seuls les bouquets de fleurs naturelles peuvent y être déposés, lors de l'inhumation des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint, date anniversaire...) à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation. Tout ornement et autres attributs funéraires sont, par ailleurs, prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par la commune de Hoerd,td et laissés à la disposition des familles.

ROSIER DU SOUVENIR

Article 63 : L'inhumation des cendres au pied du rosier est assurée par l'entreprise habilitée ou par la famille après précision des conditions d'inhumation par la commune de Hoerd,td, sous le contrôle du préposé ou de son représentant.

Chaque rosier marque un emplacement d'inhumation.

Il peut accueillir les cendres d'une ou de deux personnes maximum.

Les cendres sont mises en terre à 0,60 mètre de profondeur minimum sans urne ou tout autre contenant.

Une plaque mentionnant l'identité du défunt est fournie gracieusement par la commune de Hoerd,td. Ces inscriptions comportent les noms, prénoms, années de naissance et de décès.

Article 64 : Le rosier du souvenir est accessible aux défunts :

- décédés dans la commune de Hoerd,td,
- domiciliés dans la commune de Hoerd,td alors même qu'ils sont décédés dans une autre commune,
- non domiciliés dans la commune de Hoerd,td mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- tributaires de l'impôt foncier,
- français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Hoerd,td et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 65 : L'entretien du rosier du souvenir est à la charge de la commune de Hoerd,td.

Article 66 : En cas de détérioration du rosier du souvenir et de son éventuel remplacement, celui-ci sera à la charge de la famille qui en informera, sans délai, la commune de Hoerd,td.

Article 67 : Le rosier du souvenir est attribué pour une durée de 15 ans renouvelable.

SURVEILLANCE

Article 68 : La surveillance du cimetière ainsi que le contrôle des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue au Code Général des Collectivités Territoriales sont assurés par les agents communaux désignés par le Maire, lesquels ont pour obligation de signaler toute anomalie.

Article 69 : Tout acte contraire au respect dû aux lieux ou pouvant blesser les sentiments des visiteurs est strictement défendu.

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée au cimetière est interdite à toute personne en état d'ébriété, à toutes celles dont la tenue vestimentaire serait irrespectueuse au regard de la dignité requise dans un cimetière et aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte, ainsi qu'aux animaux domestiques, à l'exception des chiens-guides pour personnes mal-voyantes.

Article 70 : Toute réunion qui ne constitue pas une cérémonie funèbre est rigoureusement et strictement interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 71 : Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte du cimetière avec un véhicule à moteur ou à bicyclette, à l'exception des véhicules destinés au transport des personnes défuntes, aux véhicules des services municipaux et de police ainsi qu'aux véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux, ainsi qu'aux personnes âgées ou à mobilité réduite qui sont dans l'obligation d'utiliser un engin motorisé.

Tous les véhicules doivent observer une vitesse maximum de 10 km/h et doivent impérativement céder le passage aux convois funèbres et aux piétons.

La circulation des véhicules est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 72 : Toute activité qui porte atteinte à la destination, au respect ou à la tranquillité des lieux est strictement interdite.

Il est notamment interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur ou à l'extérieur du cimetière,
- d'escalader les clôtures et grilles de clôture du cimetière,
- d'escalader les monuments funéraires ou bien encore les tombes,
- de marcher sur les sépultures ou fouler les terrains servant de sépulture,
- de monter, lors d'une inhumation, sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
- de monter sur les arbres ou s'asseoir sur les pelouses,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations ou fleurs,
- d'emporter des plantes, vases, jardinières ou autres objets,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- d'écrire ou d'inscrire aucun signe sur les monuments,
- de dégrader les tombes ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,
- de s'y livrer sans autorisation préalable, à des opérations photographiques ou vidéo et généralement de commettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Article 73 : Les travaux professionnels des marbriers et des horticulteurs sont permis pendant les jours ouvrés, après avoir obtenu une autorisation de travail du Maire.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le Maire ou son représentant du début des travaux, de chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage).

Un état des lieux contradictoire est obligatoirement effectué en présence du Maire ou de son représentant avant et après les travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, la superficie concédée ne serait pas respectée, le Maire peut faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune de Hoerdt aux frais et risques du prestataire.

Tout matériel, dépôt de terre, revêtement ou autre objet quelconque ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement, lequel procédera à la réparation des dégradations commises.

Aucun dépôt ne sera toléré. L'entrepreneur sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Les entreprises de pompes funèbres et autres fossoyeurs doivent impérativement et immédiatement déposer la terre dans des sacs plastiques qu'ils entreposeront dans un lieu prévu à cette effet.

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés et veille du 1er novembre et de la Toussaint.

RESPONSABILITE

Article 74 : La commune de Hoerdtd décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis dans l'enceinte du cimetière au préjudice des familles.

La responsabilité de la commune de Hoerdtd ne peut être engagée en cas de vols ou dommages portant préjudice aux familles ni pour les éventuels dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

La commune de Hoerdtd décline toute responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires, de même qu'en cas de dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires du fait d'éléments naturels.

Article 75 : Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Le Maire peut exiger la réparation ou la démolition des monuments funéraires (menace d'effondrement, stèle descellée, etc), lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

A défaut de réalisation des travaux par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai imparti, le Maire peut procéder d'office à leur exécution aux frais du titulaire de la concession ou de ses ayants droit.

Des poursuites en remboursement des dépenses peuvent être exercées devant l'autorité judiciaire.

TARIFS, DROITS ET TAXES

Article 76 : Les tarifs, droits et taxes sont fixés par le Conseil Municipal.

Ils sont payables à l'avance conformément au tarif en vigueur au moment de la signature de la convention.

HORAIRES D'OUVERTURE

Article 77 : Le cimetière de la commune de Hoerdtd est ouvert au public tous les jours, selon les horaires affichés au cimetière.

Article 78 : L'accès au cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service en dehors des heures d'ouverture au public.

EXECUTION

Article 79 : Le présent règlement qui abroge les précédents règlements entrera en vigueur le 1er janvier 2012.

Article 80 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Hoerdtd, Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Hoerdtd, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Hoerdtd le 1^{er} janvier 2023

Le Maire

Denis RIEDINGER